

**PRÉFECTURE
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

Direction des Affaires Décentralisées
et de l'Environnement
Bureau de la Protection
de l'Environnement
N° 67 ENV 95

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 1991 autorisant la STE CREATION André RENAULT à poursuivre l'exploitation de sa fabrique de literie située à ST GILDAS DES BOIS, Z.I. Beausoleil ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 1994 autorisant la dite société à procéder, à l'adresse précitée, à l'extension des bâtiments industriels ;

VU la demande présentée par la S.A. André RENAULT en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension du stockage de produits finis situé à ST GILDAS DES BOIS, Z.I. Beausoleil ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 23 octobre 1995 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 7 novembre 1995 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Président Directeur Général de la S.A. André RENAULT en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

Article 1er - Autorisation -

La S.A. André RENAULT, dont le siège social est Z.I. Beausoleil - 44530 ST GILDAS DES BOIS, est autorisée, en conformité des plans et descriptifs produits par elle, à poursuivre l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de ST GILDAS DES BOIS.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées, répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Régime	Caractéristiques
2662 1.a	matières plastiques, caoutchouc élastomères.....(stockage de) le volume étant : a) supérieur ou égal à 1000 m ³	A	dépôt maximal : 12 785 m ³
2661 2.b	matières plastiques, caoutchouc élastomères (emploi ou réemploi de) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage.....) la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	D	la quantité de matières susceptibles d'être traitées dans les ateliers : ≈ 12 t/j
2925	accumulateurs (ateliers de charge d'). la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	D	puissance maximale : 32 kW
211 B-1°	Dépôt de gaz combustibles liquéfiés	D	réservoir fixe 15,7 m ³ ou 5,7 t de propane
361 B-2°	Installations de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar	D	fluide : air puissance : 68,4 kW totale (4 compresseurs : 20,4 kW, 18,5 kW, 18,5 kW et 11 kW)

ARTICLE 2 - Les arrêtés préfectoraux des 10 janvier 1991 et 8 novembre 1994 sont abrogés.

ARTICLE 3 - Réglementation de caractère général -

3.1. - Réglementation des activités soumises à autorisation -

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- **l'arrêté ministériel du 1er mars 1993** relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

- **l'arrêté ministériel du 20 août 1985** relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;

3.2. - Réglementation des activités soumises à déclaration -

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice du présent arrêté, aux prescriptions-types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions-types applicables en l'espèce sont annexées au présent titre.

ARTICLE 4 - Généralités

4.1. - caractéristiques générales de l'établissement -

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité la fabrication de literie (matelas et sommiers) en mousse polyester et latex.

Conformément au plan joint au présent arrêté l'unité comprend :

Bâtiment A	-	bureau
Bâtiment B	-	locaux techniques (chaufferie compresseurs)
Bâtiment C	-	stockage colle - fabrication de sommiers bois - stockage de papiers, cartons, produits semi finis (1 395 m ³)
Bâtiment D	-	stockage matières premières (700 m ³)
Bâtiment E	-	stockage mousse non transformée (2 028 m ³) ≈ 1 200 m ³ de produit
Bâtiment F	-	charge d'accumulateurs
Bâtiment G	-	atelier de fabrication
Bâtiment H	-	produits finis (3 640 m ³)
Bâtiment I	-	produits finis (5 022 m ³)

Les bâtiments sont implantés sur les parcelles ZK n° 174 et ZC n° 11, 25 et 26 du plan cadastral de la commune de SAINT GILDAS DES BOIS.

Sa capacité de production prévue est de 270 000 literies par an.

4.2 - *conformité aux plans et données techniques* -

Les installations et leurs annexes doivent être situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

4.3. - *mise en service* -

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les installations ne sont pas mises en service dans le délai de trois ans, ou lorsqu'elles n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

4.4. - *accident - incident* -

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

4.5. - *modification - extension* -

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

4.6. - *abandon de l'exploitation* -

Lorsque l'exploitant envisagera de cesser d'exercer l'activité autorisée par le présent arrêté, celui-ci en informera le Préfet dans les six mois qui précèdent cette cessation.

Il fournira dans le même délai, à l'inspection des installations classées, un rapport présentant les mesures qu'il envisage de mettre en oeuvre pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 5 – Prévention de la pollution atmosphérique–

5.1. – principes généraux –

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne doit en aucun cas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Tout brûlage à l'air libre sera interdit.

L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les installations, les engins et les voies de circulation feront l'objet d'entretiens fréquents pour éviter l'accumulation de produits sur les structures et l'envol de poussières.

5.2. – conduits d'évacuation –

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

ARTICLE 6 – Prévention de la pollution par les déchets –

6.1. – principes généraux –

L'exploitant doit s'attacher à réduire le flux de production de déchets de son établissement. En outre, il doit établir des consignes pour organiser la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 76-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

6.2. – caractérisation des déchets –

L'exploitant doit mettre en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchet :

- les déchets banals tels que papiers, bois ou cartons non souillés ;
- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement.

6.3. - *stockage interne* -

Le stockage temporaire des déchets dans l'établissement doit être effectué dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation peuvent garantir la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

6.4. - *élimination - valorisation* -

6.4.1. Le recyclage des déchets en fabrication doit être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre doit être prioritairement retenue.

6.4.2. Toute incinération de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

6.4.3. L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances doit être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

6.4.4. Les déchets de mousse polyéther et latex seront mis en balle et recyclés. Le stock maximal temporaire de ces déchets sur le site sera de 240 m³ (2 x 120 m³)

6.4.5. Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

6.4.6. Les eaux d'incendie polluées récupérées dans les réserves de 450 m³ et 1 000 m³ seront considérées comme des déchets et traitées comme tels. Elles seront éliminées dans des installations prévues à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

6.5. - *bilan* -

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel, pour chaque grande catégorie de déchets sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

Ce registre doit être maintenu pendant un délai d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7 - Prévention contre le bruit et les vibrations -

7.1. - principes généraux -

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées qui lui sont applicables.

7.2. - insonorisation des engins de chantier -

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier doivent être d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969 et de ses textes subséquents.

7.3. - appareils de communication -

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.4. - niveaux acoustiques -

Les niveaux limites admissibles de bruit, mesurés en limite de propriété, ne doivent pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

Niveaux limites admissibles de bruits en db(A)		
jour 7 h à 20 h	périodes intermédiaires jours ouvrés : 6 h à 7 h - 20 h à 22 h dimanches et jours fériés : 6 h à 22 h	nuit 22 h à 6 h
65	60	55

7.5. - *Contrôles* -

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais de ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8 - Prévention de la pollution des eaux -

8.1. - *prélèvements d'eau* -

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il doit rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de compteurs volumétriques agréés.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution par retour de produits polluants, le branchement d'alimentation du réseau d'eau industrielle doit être muni d'un dispositif disconnecteur.

8.2. - *collecte des effluents liquides* -

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides doit être de type séparatif. Le plan du réseau d'égouts faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, régulièrement mis à jour doit être en permanence tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de rejet doivent être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

8.3. - *égouts et canalisations* -

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être doivent être étanches. Leur tracé doit en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne doivent contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements doivent en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister à toutes les agressions qu'elles soient mécaniques, physiques ou chimiques.

8.4. - *eaux sanitaires* -

Les eaux sanitaires doivent être traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant le code de la santé publique. L'exploitant sollicitera auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Loire-Atlantique les autorisations nécessaires.

8.5. - *eaux pluviales* -

Les eaux pluviales seront drainées par les caniveaux périphériques vers la réserve extérieure de 1 500 m³. Ces eaux via cette réserve, s'écouleront par trop plein vers le ruisseau du Gué aux Biches.

8.6. - *capacité de rétention* -

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles ...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel doit être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

8.7. - *aire de lavage* -

Le débourbeur/séparateur à hydrocarbures installé pour le traitement des eaux recueillies sur l'aire de lavage des véhicules sera maintenu. Après traitement, les caractéristiques des eaux rejetées au réseau eau pluviale de la zone industrielle dirigé vers le ruisseau du Gué aux Biches, devront respecter les valeurs ci-dessous :

- . MES < 35 mg/l
- . DCO < 125 mg/l
- . Hydrocarbures totaux < 20 mg/l selon norme NF T 90 114

8.8. - *dispositions générales*

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

ARTICLE 9 - Insertion dans l'environnement -

Les bâtiments seront peints de couleurs conciliables avec l'environnement visuel.

ARTICLE 10 - Dispositions relatives à la sécurité -

10.1. - *dispositions générales* -

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement doit être entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement doit être assurée soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillances ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

10.2. - *installations électriques* -

Les installations électriques doivent être conformes aux réglementations en vigueur. Elles doivent être entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques doit être maintenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre définies par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection des installations pour la protection de l'environnement contre les effets de la foudre.

ARTICLE 11 - Protection incendie -

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. L'établissement disposera de moyens de secours contre l'incendie appropriés.

Les extincteurs devront être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.I.H.). Ils devront être également conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires.

Ils porteront sur une étiquette fixée à l'appareil la date du contrôle qui doit avoir une périodicité au moins annuelle.

Ils devront, en outre, être placés à des endroits visibles et facilement accessibles.

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comportent des robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans les entrepôts en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte que la distance entre deux RIA ne doit jamais excéder la somme des longueurs de leurs tuyaux. Il sont protégés du gel.

Tous les matériels de sécurité et de secours seront régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

11.1.1- détection incendie -

L'établissement sera équipé d'une détection incendie automatique dans tous ces entrepôts et ateliers de production.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés. Il est conforme aux normes en vigueur.

Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations, lorsque l'ampleur des risques le justifie.

11.1.2 - travaux de cantonnement -

La zone de dépôt des produits finis dans les bâtiments existants devra être isolée du reste de l'usine par la mise en place d'une protection passive (mur de plâtre ou tout autre matériel de degré coupe-feu équivalent) permettant le cantonnement d'un sinistre à ladite zone.

11.1.3 - adduction d'eau -

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public et privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Le réseau public d'eau incendie devra permettre de fournir la pression et le débit nécessaire à l'alimentation des RIA de l'établissement dès le début de l'incendie, la réserve d'eau prévue de 240 m³ minimum sera utilisée par les sapeurs-pompiers dès que la situation le nécessitera.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

11.2. – exploitation des dépôts de l'établissement –

11.2.1 – aménagement interne –

Tout dépôt est aménagé de manière que toutes les issues, escaliers, etc soient largement dégagées.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, blocs de mousse, balles de mousse, etc ...) forment des blocs limités de la façon suivante :

– un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation de détection automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par paletier, ces conditions ne sont pas applicables.

On évitera autant que possible les stockages formant "cheminée". Lorsque cette technique en peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

11.2.2 – aménagement externe –

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, des voies de 4 m de large et de 3,5 m de hauteur libre seront maintenues dégagées pour la circulation sur le demi périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions pompes des sapeurs-pompiers.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,80 m de large minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

11.2.3 – stationnement –

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues ci-dessus.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues pour l'évacuation du personnel.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remis soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

11.2.4 – entretien général –

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc ... sont regroupés hors des allées de circulation.

11.3. - *dispositions diverses* -

11.3.1 - prévention des incendies et des explosions -

Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

11.3.2 - consignes d'incendie

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière compréhensible par tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte ;
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement ;
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- les moyens d'extinction à utiliser ;
- les mesures à prendre : évacuation, arrêt en cas de sinistre.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

11.3.3 – plan d'intervention –

Un plan d'opération interne d'intervention contre l'incendie est établi par le responsable de l'établissement, en liaison avec les services publics d'incendie et de secours.

Toute indication utile sur les produits de décomposition des mousses sera notée dans ce document.

Un exercice de défense contre l'incendie sera organisé en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il sera renouvelé régulièrement une fois par an.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

11.3.4 – prévention des pollutions eaux d'extinction incendie –

Les eaux d'extinction d'incendie des ateliers de stockage et de découpe de la mousse polyéther et du latex seront récupérées par avaloirs du sol et envoyées vers deux bassins extérieurs de 250 m³.

Les eaux d'extinction d'incendie dans les bâtiments de fabrication/ finition et de stockage seront récupérées par avaloirs de sol et envoyées à une réserve extérieure de 1 000 m³ implantée à proximité de celle citée à l'alinéa précédent, équipée d'une vanne manuelle bi-pass d'arrêt du rejet vers le ruisseau en cas d'incendie.

Le mode de fonctionnement des vannes des 2 bassins de 250 m³ et de 1 000 m³ fait l'objet d'une instruction écrite dans le cadre des consignes incendie à appliquer dans l'établissement.

ARTICLE 12 – Règles d'aménagement particulières des locaux d'exploitation et des zones annexes –

Les bandes d'éclairage zénithal devront être implantées à plus de 4 mètres du mur d'isolement avec le bâtiment E existant attenant.

Les lieux de travail devront être aménagés pour permettre de recevoir des travailleurs handicapés ; les dispositions adoptées pour les accès, portes, dégagements desservant les postes de travail et les locaux annexes tels que sanitaires, vestiaires et parcs de stationnement, doivent permettre l'accès et l'évacuation des personnes handicapées, notamment celles circulant en fauteuil roulant.

Le bâtiment de fabrication/ finition des literies (bâtiment G) sera isolé par rapport à l'existant (bâtiment E), et les bâtiments de stockage/expédition (bâtiments I et H), par un mur coupe-feu 2 heures dépassant la couverture d'un mètre, les baies de communication étant obturées par une porte coupe-feu d'une heure, à fermeture automatique.

Des issues pour le personnel seront judicieusement réparties dans les locaux, pour limiter les distances à parcourir ; elles seront balisées avec l'éclairage de sécurité.

Dans les bâtiments industriels, chaque travée de charpente constituera des écrans de cantonnement des fumées. Ces bâtiments seront également munis d'un dispositif de désenfumage par exutoires de fumée répartis sur 1/100^e de la surface.

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 13 - Contrôles -

- Principes généraux -

D'une manière générale, tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles par le permissionnaire indépendamment de ceux inopinés ou non, que l'inspection des installations classées pourra demander. Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats de ces contrôles doivent être commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements doivent être analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 14 : Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé :

"Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés "à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau", le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives.

Lorsqu'il existe un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, son avis sur les éléments d'appréciation précités est transmis au préfet."

ARTICLE 15 : Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration".

ARTICLE 16 : Conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18.

.../...

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, et pouvant comporter notamment :

1° - L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;

2° - La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;

3° - L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;

4° - En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Le préfet consulte le maire de la commune concernée. En l'absence d'observations dans le délai d'un mois, son avis est réputé favorable.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur des installations classées constate la conformité des travaux par un procès-verbal de récolement qu'il transmet au préfet."

ARTICLE 17 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 18 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 19 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de ST GILDAS DES BOIS et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de ST GILDAS DES BOIS pendant une durée minimum d'un mois.

.../...

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de ST GILDAS DES BOIS et envoyé à la Préfecture de Loire-Atlantique - Direction des Affaires Décentralisées et de l'Environnement - Bureau de la Protection de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Président Directeur Général de la S.A. André RENAULT dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

ARTICLE 20 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Directeur de la S.A. André RENAULT qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 21 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 22 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de ST NAZAIRE, le Maire de ST GILDAS DES BOIS et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 22 NOV. 1995

LE PREFET

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

le Chef de Bureau de la Protection de
l'Environnement


M DELAVAL

Pierre BARATON